



## **PREAMBULE**

L'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Auvergne Rhône-Alpes (IREPS ARA) est enregistrée comme organisme de formation auprès de la DIRECCTE sous le numéro 82 69 06790 69 à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Son siège social est situé au 9 Quai Jean Moulin 69001 LYON.

**Le présent avenant au règlement intérieur est établi afin de sécuriser les stagiaires en formation dans le contexte d'épidémie du COVID19** (cf. [Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020](#) complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Il s'applique aux stagiaires inscrits à une action de formation organisée et ou animée par l'IREPS ARA, en complément du RI habituel.

## **Complément de l'article 3 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lors de la session, les participant-es doivent respecter une distance physique d'1 m minimum avec les autres personnes présentes.

Le groupe en formation est limité à 8 si la salle fait une surface inférieure à 4 m<sup>2</sup> par personne.

Si la salle est d'une surface de – de 4m<sup>2</sup> / personne (avec un groupe de 8 stagiaires maximum), alors tous les stagiaires ainsi que les formateurs ont l'obligation de porter un masque de protection, dès leur arrivée sur les lieux de la formation.

Ce masque doit être personnel ou fourni par l'employeur. Il doit être changé au bout de 4h d'usage et manipulé selon les recommandations en vigueur (cf. <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/affiche/porter-un-masque-pour-mieux-nous-protéger-affiche-a4>). Le masque ne peut être retiré que temporairement (cf. consignes de Santé Publique France citées ci-dessus), et si les autres personnes se situent à au moins 2 mètres de distance. Les formateurices portent également un masque, changé après 4h.

Si la salle fait une surface d'au moins 4m<sup>2</sup> par personne ; le port du masque n'est pas obligatoire. Il est conseillé lors des déplacements (en cas de croisements dans les couloirs...) et de travaux en sous-groupes.

En cas de ressenti de symptômes apparentés au COVID19 (toux/fièvre), le-la stagiaire reste (/retourne) à domicile et en informe immédiatement l'IREPS ARA, ainsi que son employeur. Il est recommandé de prendre sa température en cas de doute avant de venir à la formation.

Si le-la stagiaire a connaissance d'avoir été en contact d'une personne atteinte du COVID19, 15 jours avant et jusqu'à 15 jours après la formation, il-elle en informe expressément l'IREPS ARA.

Lors de son arrivée dans les locaux de la formation (20 min avant le début), le-la stagiaire se tient à l'entrée et attend qu'une personne de la structure vienne l'accueillir, en respectant les distances physiques (1m).

A son arrivée, et après chaque pause lors de la formation, le-la stagiaire se lave les mains au savon (30 secondes minimum).

Le fléchage au sol doit être respecté ainsi que les consignes de déplacement : éviter les déplacements inutiles ; pas plus d'une personne à la fois aux toilettes.

Le service de thé/café/eau sera assuré seulement par les formateurices.

La consommation de nourriture est interdite dans les locaux de l'IREPS ARA, en particulier dans la salle de formation.

Eviter le partage de matériel avec les autres stagiaires (stylos, papier...).

La salle sera aérée en permanence ou très régulièrement. L'usage de climatisation sera évité (car celle-ci propage le virus).

## **Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de développement du COVID19 chez des stagiaires (ou symptômes apparentés)**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de développement du COVID19 chez un-e stagiaire à la suite d'une session de formation, considérant que les mesures de sécurité et d'hygiène publique sont respectées lors de la formation. Si un-e stagiaire développe des symptômes du COVID19 lors de la session (toux/fièvre), l'IREPS ARA observera les mêmes consignes que pour un-e salarié-e (renvoi à domicile avec alerte à l'employeur le cas échéant ; désinfection des surfaces au contact de la personne ; attention particulière aux personnes ayant été en contact ; la cellule de traçage CPAM/ARS prendra contact avec les potentielles personnes-contact).

Date :

Je, soussigné-e (nom, prénom) :

m'engage à respecter les consignes de ce présent avenant au Règlement Intérieur.

Signature du stagiaire :